

Décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012
fixant les modalités de commercialisation du café et du
cacao

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives;
- Vu l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit commercial général;
- Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal, telle que modifiée par les lois n° 95-522 du 06 juillet 1995, 96-764 du 03 octobre 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-756 du 23 décembre 1998 ;
- Vu la loi n°89-521 du 11 mai 1989 modifiant et complétant la loi n°88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;
- Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la Commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;
- Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1: Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de commercialisation du café et du cacao, ci-après désignés «les Produits ».

TITRE II : COMMERCIALISATION INTERIEURE

Article 2 : La commercialisation intérieure du café et du cacao est assurée par les opérateurs définis à l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 susvisée, ci-après désignée « l'ordonnance ».

Article 3 : Les opérateurs exerçant les activités d'achat, d'usinage, de stockage, de conditionnement et de transformation des Produits sont des personnes physiques de nationalité ivoirienne, des personnes morales ou des Organisations professionnelles agricoles de café et de cacao de droit ivoirien.

Les personnes morales sont régulièrement immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier avec mention de leurs activités dans le secteur café-cacao.

Les opérateurs doivent s'acquitter de la patente et de tous droits fiscaux correspondants.

Ils sont tenus de posséder les infrastructures nécessaires à la bonne fin de leurs interventions.

Ces opérateurs reçoivent, dans les conditions définies par décret, un agrément délivré par l'autorité compétente.

Les opérateurs ci-après : coopératives, acheteurs et exportateurs doivent posséder un code du Conseil du Café-Cacao.

Les pisteurs des acheteurs ayant un code du Conseil du Café-Cacao doivent être déclarés au Conseil du Café-Cacao et être identifiés par les Comités Départementaux de Suivi, en abrégé CDS.

Article 4 : Les achats des Produits bord champ sont effectués suivant un prix minimum garanti fixé par le Conseil du Café-Cacao.

Article 5 : Les Produits bord champ doivent respecter les normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les agents assermentés du Conseil du Café-Cacao veillent au respect par les opérateurs du prix minimum garanti ainsi que des normes de qualité.

Ils constatent toute infraction aux dispositions régissant la commercialisation intérieure du café et du cacao et en dressent Procès-Verbal.

Toute contestation fait l'objet d'un recours auprès du CDS, dans les quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, sous peine de la forclusion.

TITRE III : COMMERCIALISATION EXTERIEURE

Article 7 : la commercialisation à l'exportation des Produits est réalisée par les opérateurs définis à l'article 6 de l'ordonnance, titulaires d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao et d'un code en qualité d'exportateur de café et de cacao.

Article 8 : Les opérations d'exportation sont effectuées par période commerciale suivant les conditions déterminées par le Conseil du Café-Cacao.

Les opérations d'exportation sont soumises à l'obtention préalable d'un droit d'exportation portant sur une quantité, une qualité, un prix et une échéance donnée.

Les exportations doivent également satisfaire aux dispositions de l'ordonnance, du code des Douanes ainsi qu'aux procédures de vente et d'embarquement prévues au présent décret.

Article 9 : L'exportation des produits par voie routière est interdite, sauf autorisation expresse résultant d'une convention entre le Conseil du Café-Cacao et l'opérateur économique.

Chapitre I : Procédure de vente

Article 10 : Les droits d'exportation sont alloués à la suite de vente aux enchères par le Conseil du Café-Cacao par rapport à un prix minimum de référence découlant des informations du marché.

Article 11 : Chaque droit d'exportation donne lieu à l'émission automatique au moyen de la messagerie électronique, d'une fiche de vente portant les mentions suivantes :

- l'identité de l'opérateur ;
- le code exportateur/code client ;
- la campagne ;
- la récolte ;
- la nature du Produit : café ou cacao ;
- la quantité ;
- la qualité : Grade de référence ;
- la période d'embarquement : échéance ;
- la destination de référence du Produit ;
- le prix de vente en francs CFA et en devise.

Article 12 : Toute vente donne lieu à l'émission d'un document contractuel appelé « Confirmation de Vente ou CV » permettant à l'exportateur d'engager les procédures d'embarquement définies dans le présent décret.

La Confirmation de Vente, assortie d'une garantie sous forme de cautionnement bancaire et d'un contrat de couverture, est déposée, dans un délai de quatre jours ouvrables, auprès du Conseil du Café-Cacao. Le montant du cautionnement bancaire est fixé par le Conseil du Café-Cacao.

Article 13 : Toute Confirmation de Vente fait l'objet, au moment de l'embarquement, de paiement par l'exportateur :

- d'une taxe d'enregistrement et d'un Droit Unique de Sortie dit D.U.S, payés à l'Etat ;
- de redevances et de reversements, le cas échéant, payés au Conseil du Café-Cacao.

Les modalités de fixation et de perception des redevances à percevoir sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le soutien éventuellement dû à l'exportateur est remboursé par le Conseil du Café-Cacao sur présentation d'une facture et d'une autorisation d'exportation, formule 01, portant la mention

« Vu embarqué » dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de ladite facture.

Chapitre II : Procédure d'embarquement

Article 14 : L'exportateur choisit librement sa date d'embarquement dans le respect des conditions de son contrat et des dispositions du présent décret.

Article 15 : L'embarquement porte sur les Produits stockés, usinés et conditionnés selon les normes définies par décret, en tenant compte des normes nationales et internationales.

L'embarquement est soumis préalablement aux formalités de transit, de contrôle de qualité, de pesage et de traitement phytosanitaire.

Article 16 : L'embarquement donne lieu en phase finale, à des formalités auprès du Guichet Unique Café-Cacao, portant sur :

- le dépôt par l'exportateur de la liasse documentaire accompagnée des chèques relatifs à la taxe d'enregistrement, aux redevances et aux versements le cas échéant ;
- le contrôle documentaire de la validité des attestations de traitements phytosanitaires et des autorisations de mise à quai dites AMQ, délivrées par les services du ministère en charge de l'Agriculture, et des bulletins de vérification de la qualité délivrés par les sociétés privées agréées par l'Etat ;
- l'émission de l'autorisation d'exportation-Formule définitive F01 ;
- l'émission de l'autorisation d'emportage ou d'embarquement délivrée par le Conseil du Café-Cacao ;
- l'émission par les services de la Douane de la D6 ;
- le paiement auprès de la Douane du Droit Unique de Sortie dit D.U.S ;
- l'embarquement effectif sous le contrôle de la Douane et du Conseil du Café-Cacao ;
- l'apposition du visa « Vu embarqué » sur les documents d'embarquement par la Douane et le Conseil du Café-Cacao ;
- la transmission par l'exportateur au Conseil du Café-Cacao de l'original des documents d'embarquement portant le visa « Vu embarqué » et de la copie du connaissement, B/L, cinq jours ouvrables après l'embarquement effectif du Produit.

TITRE IV : SANCTIONS

Chapitre I : Commercialisation intérieure

- Article 17:** Le paiement par un opérateur d'un prix bord champ inférieur au prix minimum garanti, constaté par le Conseil du Café-Cacao, expose le contrevenant au paiement du complément de prix, à la saisie des tonnages se trouvant en entrepôt au profit du Conseil du Café-Cacao, au retrait de son agrément pour une période de trois ans, sans préjudice des poursuites pénales.
- Article 18 :** Le non-paiement des frais de ramassage inscrits au différentiel, sauf accord commercial entre les parties, constaté par le Conseil du Café-Cacao ou par l'Etat, expose le contrevenant à une obligation de régularisation ainsi qu'à une pénalité de 10% de la valeur du produit concerné, au profit du Conseil du Café-Cacao.
- En cas de récidive, le contrevenant s'expose au retrait de son agrément.
- Article 19 :** Toute réfaction non autorisée expose le contrevenant à la saisie des tonnages disponibles, à une obligation de régularisation et au paiement d'une pénalité de 10% de la valeur du tonnage concerné au profit du Conseil du Café-Cacao.
- En cas de récidive, le contrevenant s'expose au retrait de son agrément.
- Article 20:** Tout fait de l'opérateur portant sur le non-respect et le refus de contrôle des reçus et des registres d'achat ou le refus de contrôle inopiné relatif à la qualité, expose l'opérateur au retrait de son agrément sur rapport du Délégué Régional du Conseil du Café-Cacao.
- Article 21:** Le non-respect par l'opérateur de la zone d'achat est sanctionné par un avertissement et le paiement d'une pénalité de 10% de la valeur du volume du produit acheté en dehors de sa zone, au profit du Conseil du Café-Cacao.
- En cas de récidive, l'opérateur s'expose au retrait de son agrément.

Chapitre II : Commercialisation extérieure

Article 22: Tout empotage ou tentative d'empotage de produits non autorisé par le Conseil du Café-Cacao, expose le contrevenant à la saisie des tonnages au profit du Conseil du Café-Cacao, au retrait de son agrément s'il en dispose, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 23: Tout embarquement ou tentative d'embarquement de produits non vérifiés par les services du Conseil du Café-Cacao est puni d'une amende équivalente au double de la valeur du lot considéré, lequel est en outre saisi et confisqué au profit du Conseil du Café-Cacao.

Est réputé embarqué ou susceptible d'être embarqué frauduleusement, tout lot non vérifié par le Conseil du Café-Cacao dont tout ou partie seulement est chargé à bord du navire.

Article 24: Le refus de collaboration, notamment la non mise à disposition du Conseil du Café-Cacao, des documents de transaction commerciales tels que les tickets de pesée, le connaissement, les reçus de paiement et l'opposition à l'accès des locaux, exposent l'opérateur à la suspension de son accès au système de gestion de la commercialisation.

En cas de récidive, l'opérateur s'expose au retrait de l'agrément.

Article 25: Le non-respect des dispositions pour le contrôle de la qualité des produits à l'entrée des usines et/ou à l'embarquement, expose le contrevenant à une pénalité de 5% de la valeur du produit litigieux au profit du Conseil du Café-Cacao, ainsi qu'à la suspension de son accès au système de gestion de la commercialisation jusqu'au paiement de la pénalité.

En cas de récidive, le Conseil du Café-Cacao procède au retrait de l'agrément.

Article 26: La non-confirmation des adjudications de ventes à trois reprises, expose l'opérateur à la suspension de la messagerie pour cinq jours de cotation.

Article 27: L'absence de dépôt des documents issus de débloqué, dans le délai de quatre jours ouvrables, entraîne pour le contrevenant, la suspension du droit d'accès au système des ventes jusqu'à régularisation dans un délai maximum de sept jours de cotation.

Article 28: La non-régularisation du dépôt des documents issus du déblocage à la fin du délai de sept jours, entraîne pour le contrevenant, l'annulation de la Confirmation de Vente, le paiement de frais, à titre de sanction d'un montant de trente francs CFA/Kg sur le tonnage débloqué au profit du Conseil du Café-Cacao ainsi que la suspension de l'accès du contrevenant au système des ventes pour une période de trente jours.

Article 29: Le non-apurement des stocks report de la campagne précédente à fin décembre, expose le contrevenant à la suspension de son droit d'accès aux ventes jusqu'à régularisation, ainsi qu'à l'application des frais, à titre de sanction, d'un montant de trente francs CFA/Kg sur le solde non apuré.

Article 30: La Confirmation de Vente non apurée suite à un premier report pour le cacao entraîne pour le contrevenant, le paiement des reversements, taxes et redevances dues, et l'application de frais, à titre de sanction, d'un montant de trente francs CFA/Kg au profit du Conseil du Café-Cacao, sur le solde à reporter.

Article 31: La confirmation de vente non apurée suite à un second report pour le café constaté par le Conseil du Café-Cacao, entraîne le paiement des reversements, taxes et redevances dues, et l'application de frais, à titre de sanction, d'un montant de trente francs CFA/Kg au profit du Conseil du Café-Cacao.

Article 32 : Le défaut d'embarquement lié à l'incapacité d'exécuter le contrat de vente entraîne la remise du tonnage en vente, l'appel de sa caution de déblocage et la liquidation de la position.

Dans ce cas, les droits et redevances déjà payés restent acquis au Conseil du Café-Cacao.

Par ailleurs, l'opérateur est suspendu du droit d'accès au système des ventes jusqu'au règlement des reversements, taxes et redevances dues.

Article 33 : Le dépassement par l'exportateur du délai de transmission de cinq jours ouvrables au Conseil du Café-Cacao, de l'original des documents d'embarquement portant le visa « Vu embarqué » et de la copie du connaissement, entraîne la suspension de ses droits d'accès au système de commercialisation jusqu'à régularisation.

Article 34 : Les chèques émis par l'exportateur pour le paiement des reversements, redevances, revenus impayés, exposent le contrevenant à la suspension du droit d'accès au système de ventes et au système de commercialisation jusqu'à régularisation, ainsi qu'au paiement de frais, à titre de sanction, équivalents à 10% de la valeur du chèque revenu impayé au profit du Conseil du Café-Cacao;

En cas de récidive sur trois différents embarquements, le contrevenant s'expose au paiement systématique des reversements, des taxes et redevances par des chèques de banques sur le reste de la campagne.

Article 35 : L'inexécution ou l'exécution partielle des Confirmations de Vente, constatée par le Conseil du Café-Cacao à la fin de la campagne, ouvre droit à l'appel de la caution bancaire d'agrément du contrevenant, à hauteur du montant total des reversements, redevances, taxes et D.U.S, dus.

Article 36: Le non-respect par l'opérateur du niveau de plafonnement des achats expose le contrevenant à l'interdiction d'achat jusqu'à l'ouverture de la seconde période des achats ainsi qu'à des sanctions pécuniaires à raison de cent mille francs CFA par tonne de dépassement, au profit du Conseil du Café-Cacao.

Article 37: La présentation au Conseil du Café-Cacao de fausse contrepartie expose le contrevenant au retrait de l'agrément et à des poursuites judiciaires. En outre, le contrevenant ne pourra solliciter l'obtention de l'agrément pendant une période de cinq ans.

Par ailleurs, les dirigeants seront interdits d'exercer dans la filière Café-Cacao sur la même période.

Chapitre III : Voies de recours

Article 38 : Tout opérateur qui conteste une décision du Conseil du Café-Cacao doit saisir, par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de sa notification, la Direction Générale.

L'action en contestation doit être motivée et accompagnée de pièces justificatives.

En cas de décision négative ou de silence de la Direction Générale du Conseil du Café-Cacao, dans un délai de sept jours ouvrables, l'opérateur peut saisir le Conseil d'Administration pour décision.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Le présent décret abroge le décret n°99-42 du 20 janvier 1999 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao.

Article 40 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2012

o
o

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat